

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 01272
Numéro SIREN : 542 048 277
Nom ou dénomination : GUIOT FRERES

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2023 sous le numéro de dépôt 3192

GUIOT FRERES
Société par actions simplifiée
Au capital de 45 780,44 euros
Siège social : 5/15 Rue de l'Extension
93440 DUGNY
542 048 277 R.C.S. BOBIGNY

PROCES-VERBAL
CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 DECEMBRE 2022

La soussignée,

La société CHIMIREC DEVELOPPEMENT,
Société par actions simplifiée au capital de 10 146 200 euros,
Ayant son siège social sis 5/15 Rue de l'Extension à Dugny (93440),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 282 597 RCS BOBIGNY,
Représentée par Monsieur Jean FIXOT, agissant en qualité de Président,

Associé unique détenant la totalité des 1 650 actions composant le capital social de la société GUIOT FRERES,

A, conformément à l'article 15 des statuts, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social du 5/15 Rue de l'Extension à Dugny (93440) au 2 Rue Pierre Fixot à Aulnay-sous-Bois (93600), à compter du 1er janvier 2023.

En conséquence de la décision précédente, L'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à **Aulnay-sous-Bois (93600) – 2 Rue Pierre Fixot.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés ».

DEUXIEME DECISION – REFONTE GLOBALE DES STATUTS

Les associés décident de refondre les statuts et approuvent dans leur ensemble les modifications apportées aux statuts qui seront déposés auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny.

TROISIEME DECISION – POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'associé unique confère tous pouvoirs à la société LEXTENSO, La Grande Arche, Paroi Nord, 1 Parvis de La Défense - 92044 Paris La Défense ou à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres relatives aux décisions prises ci-dessus.

*

*

*

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions de l'associé unique, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par l'associé unique sera conservé dans les archives sociales.

A cet effet, un original des présentes est remis au Gérant.

Acte établi à Dugny, le 30 décembre 2022

L'associé unique
CHIMIREC DEVELOPPEMENT SAS
Représentée par son Président
Monsieur Jean PIXOT

GUIOT FRERES

**Société par actions simplifiée
Au capital de 45 780,44 euros
Siège social : 2 Rue Pierre Fixot
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
542 048 277 RCS BOBIGNY**

S T A T U T S

***REFONDUS PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2022***

LA SOUSSIGNEE :

La société CHIMIREC DEVELOPPEMENT,

Société par actions simplifiée au capital de 10 146 200 euros,
Ayant son siège social sis 2 Rue Pierre Fixot à Aulnay-sous-Bois,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391 282 597 RCS BOBIGNY,
Représentée par Monsieur Jean FIXOT, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présents.

A refondu ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I. FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME SOCIALE

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 1er mai 1920. Puis, le 6 mars 1958, la société a été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'associé unique en date du 24 juin 2011.

La Société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **GUIOT FRERES**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **Gestion des immeubles détenus par la société.**
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Aulnay-sous-Bois (93600) – 2 Rue Pierre Fixot**.

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5. DUREE

L'expiration de la société est fixée au 31 décembre 2080, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **45 780,44 euros**.

Il est divisé en **1 650 actions**, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE III. ACTIONS

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 12. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3. La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre, tant que la Société demeure unipersonnelle.

12.4. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

12.5. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

12.6. Cependant si la Société perd son caractère unipersonnel, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société à un tiers, dans le cadre d'une cession, d'une transmission, d'un échange, d'un apport en société, d'une fusion ou d'une opération assimilée, d'une cession judiciaire, d'une constitution de trusts, d'un nantissement, d'une liquidation, d'une transmission universelle de patrimoine, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux cessions ou transmissions d'actions de la Société intervenant entre associés qui sont quant à elles libres. Toutefois, elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'opération.

12.7. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE IV. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux.

ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1. Désignation

Le Président, s'il n'est pas l'associé unique, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération et, le cas échéant, les modalités de cette dernière.

Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

14.3. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

15.2. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs de direction que le Président, excepté les pouvoirs propres consentis à ce dernier par les autres articles des présents statuts.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.3. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique.

Le Directeur Général peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

15.4. Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général sont fixés dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'ARTICLE 17 des statuts.

ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du travail, à moins qu'il ne délègue cette fonction.

TITRE V. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, l'associé unique désigne pour une durée de six (6) exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

TITRE VI. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- La modification des statuts ;
- La modification du capital social ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société au profit d'une autre société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La prorogation ou la dissolution de la Société ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- La distribution d'acomptes sur les dividendes ;
- La nomination, la rémunération et la révocation des dirigeants de la Société ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- Les conditions et modalités des avances en compte courant.
- La cession du fonds de commerce ou des immeubles appartenant à la Société ;
- L'affectation en nantissement des biens meubles ou l'affectation hypothécaire des immeubles appartenant à la Société ;
- Le transfert du siège social dans un autre département.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20. AUTRES DECISIONS

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président ou de toute autre personne habilitée à représenter la Société.

TITRE VII. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts ;
- La modification du capital social ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la Société au profit d'une autre société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La prorogation ou la dissolution de la Société ;
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- La distribution d'acomptes sur les dividendes ;
- La nomination, la rémunération et la révocation des dirigeants de la Société ;
- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- Les conditions et modalités des avances en compte courant.
- La cession du fonds de commerce ou des immeubles appartenant à la Société ;
- L'affectation en nantissement des biens meubles ou l'affectation hypothécaire des immeubles appartenant à la Société ;
- L'agrément des cessions ou transmissions d'actions de la Société ;
- Le transfert du siège social dans un autre département.

ARTICLE 22. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou au jour de la rédaction de l'acte sous seing privé signé par tous les associés.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, sous réserve que la Société compte plus de deux associés.

22.2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui n'emportent pas modification des statuts et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

ARTICLE 23. MAJORITE REQUISE

23.1. Toutes décisions modifiant les présents statuts sont qualifiées d'extraordinaires, sous réserve des éventuelles délégations consenties en application de la loi et des présents statuts. Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

23.2. Les autres décisions de la compétence des associés statuant collectivement sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

23.3. En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 24. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance. Néanmoins, les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

24.1. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

24.1.1. L'assemblée générale est convoquée par le Président ou l'un des directeurs généraux. Toutefois elle peut être convoquée par le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

Pendant la période de liquidation de la Société, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

24.1.2. La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée par tous moyens de communication écrite.

La convocation indique l'ordre du jour et est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ainsi que de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Cependant, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

24.1.3. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, décider d'un commun accord de délibérer sur d'autres questions.

24.1.4. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

24.1.5. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

24.1.6. Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner dans le procès-verbal l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

24.1.7. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, sous réserve que la Société compte plus de deux associés, au moyen d'une formule de procuration établie par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

24.1.8. Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés au siège social de la Société selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation au plus tard le troisième jour ouvré précédant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

24.1.9. La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement.

24.1.10. L'assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

24.2. Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

24.2.1. En cas de consultation écrite, le Président ou de l'un des directeurs généraux adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

24.2.2. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

24.3. Règles spécifiques applicables en cas d'acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

24.3.1. En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président ou l'un des directeurs généraux organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

24.4. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

24.4.1. Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

24.4.2. Toutes les décisions collectives sont adoptées conformément aux règles de majorité définies à l'ARTICLE 23 ci-dessus.

24.4.3. Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1.1. Le Président ou le Président de Séance, en cas de réunion d'une assemblée général, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire, s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, en l'absence de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés ainsi que le sens du vote de chaque associé pour chacune des résolutions mises aux voix.

25.1.2. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y annexe la réponse de chaque associé ayant voté par correspondance.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.1.3. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26. INFORMATION PREALABLE DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII.COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, sous réserve que cette dernière ne soit pas dispensée de cette obligation conformément à la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires, si la Société en est dotée.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 29. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE IX. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si celle-ci en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 32. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait en quatre originaux,
A Dugny, le 30 décembre 2022

L'associé unique
CHIMIREC DEVELOPPEMENT SAS
Représentée par Jean FIXOT